

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R Ê T É

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

Mission pour l'Environnement  
Rural et UrbainLe Ministre de la Qualité de la Vie  
Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 29 mai 1974 par le conseil municipal de LUYNES ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1939 inscrivant sur l'inventaire des sites du département d'INDRE ET LOIRE l'ensemble formé sur la commune de LUYNES par l'épéron rocheux sur lequel s'élève le château ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 1965 inscrivant sur l'inventaire des sites du département d'INDRE ET LOIRE l'ensemble formé sur la commune de LUYNES par les deux éperons rocheux encadrant le site inscrit du château ;
- VU l'avis émis le 9 mars 1974 par le conseil municipal de St ETIENNE DE CHIGNY ;
- VU la délibération du 3 juillet 1974 de la commission des sites perspectives et paysages du département d'INDRE ET LOIRE ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département d'INDRE ET LOIRE l'ensemble formé sur les communes de LUYNES et St ETIENNE DE CHIGNY par la vallée de la BRRESME et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

A) Commune de St. ETIENNE de CHIGNY

- à partir de l'intersection des limites communales LUYNES / St ETIENNE DE CHIGNY / BARTHENAY
- la limite communale LUYNES / St ETIENNE DE CHIGNY
- la limite Ouest de la parcelle n° 225 (section AD)
- le chemin départemental n° 76 du Pont de Bresme à Vernou sur Bresme
- la voie communale n° 14 des Ruaux au Pont de Bresme
- la voie communale n° 14 bis dût du château d'ANDIGNY
- le chemin rural n° 60 du château d'Andigny aux Ruaux
- la voie communale n° 14 des Ruaux au Pont de Bresme
- le chemin rural n° 48 des Ruaux au Carroi Jaune
- la voie communale n° 6 de St Etienne de Chigny à Mazières
- le chemin rural n° 3 du château d'Andigny à la forêt
- le chemin rural n° 59 du Carroi Jaune aux Bruères
- la voie communale n° 5
- la limite communale Luynes / St Etienne de Chigny

B) Commune de LUYNES

- limite communale Luynes / St Etienne de Chigny
- limite communale Luynes / Ambillou
- limite communale Luynes / Perhay
- chemin rural n° 78
- chemin rural n° 93 de la Boissière à la vallée des Traits
- chemin vicinal n° 18
- chemin rural n° 106 de la ville Follette au Petit Veger
- chemin rural n° 109

- chemin rural n° 112
- la limite Nord Est de la section D6
- la limite Ouest de la parcelle 1330 (section D6) exclue
- le chemin rural n° 120 de la Barbignière aux Couzets
- le chemin rural n° 117 de la Pigeonnière à Luynes
- la limite Nord Ouest des parcelles n° 360, 359, 358, 357, 356, 355, 354 exclues (section E3)
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 352 (section E3) exclue
- le chemin rural n° 118 de la Croix Naudin à la Barbinière
- le chemin rural n° 120 de la Barbinière aux Couzets
- le chemin vicinal n° 9 de St Etienne de Chigny à Luynes
- la limite des sections AD/AC
- la limite des sections AD/E2
- la rue Victor Hugo
- le chemin rural n° 128 des Vallées à la rue Sourde
- la limite des sections AE/AH
- la limite des sections AL/AH
- la limite des sections AK/AH
- la limite des sections AK/AI
- chemin vicinal n° 3 de Luynes à St Roch
- le chemin rural n° 33
- le chemin rural n° 32 des Richardières aux Rosiers
- le chemin vicinal n° 14 de Luynes aux Doguins
- la limite Sud des sections C3 et C1 (non comprises)
- la limites communale Luynes / Fondettes
- la limites communale Luynes / St Genouph
- la limite communale Luynes / Berthenay jusqu'au point de départ.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'INDRE ET LOIRE et **aux** Maires des communes de LUYNES et St ETIENNE DE CHIGNY qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 25 août 1975

Pour le Secrétaire d'Etat à la Culture  
et par délégation :  
le Chef de Cabinet

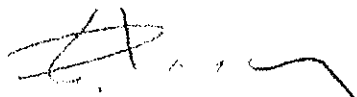
Pour le Ministre de la Qualité de la Vie  
et par délégation

Signé : Hubert ASTIER

Signé : Bernard MAGNIN

Pour ampliation :

Le Sous-Directeur des Sites  
et Espaces Protégés



Signé : Philippe PRESCHÉZ